



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service DEOS

Laure BEAU

Chef de division

Tél : 05 67 76 56 76

Affaire suivie par :

Stéphanie HANNOTEAU

Tél : 05 67 76 56 97

Mél : deos65ecoles@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac

65016 TARBES

Tarbes, le 5 septembre 2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
des Hautes-Pyrénées
à

Mesdames les directrices d'école
Messieurs les directeurs d'école

s/c

de Mesdames les Inspectrices de l'Éducation nationale
de Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves.

Références :

- Code de l'Éducation article L 111-4
- Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école paru au B.O. N° 2 de juin 1985 (modifié par l'arrêté du 25 août 1989, par l'arrêté du 22 juillet 1993, par l'arrêté du 9 juin 2000, par l'arrêté du 17 juin 2004 et par l'arrêté du 25 juillet 2011 et par l'arrêté du 19 août 2019 relatif au conseil d'école)
- Circulaire N° 2000-082 du 09/06/2000 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
- Décret n°2023-805 du 21 août 2023 relatif au vote électronique pour l'élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics.
- (modifié par la circulaire n°2004-115 du 15/07/2004 et par la circulaire n° 2011-163 du 26/09/2011).
- Circulaire N° 2006/13 du 25/08/2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Note du 7 juillet 2023 relative aux modalités de remontée des résultats des élections des représentants d'élèves au conseil d'école

Je vous demande de bien vouloir organiser les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école conformément aux textes visés en référence.

Ces élections se dérouleront le vendredi 13 octobre 2023

J'attire votre attention :

- Dans le cadre du plan de simplification engagé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse plusieurs mesures réglementaires sont intervenues au vu de l'Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école et suite à la modification du Décret n° 2023-805 du 21 août 2023 article 1 et 2 R. 421-30
- Possibilité de vote exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.
- Possibilité de vote par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.

- Transfert au directeur d'école de la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si le nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (compétence détenue antérieurement par l'IEN).
- Allongement à 1 mois du délai de convocation maximal du conseil d'école pour sa première séance suite aux élections.

1- Les opérations préparatoires aux élections :

a) La commission électorale :

Toutes les écoles, quelle que soit leur taille, doivent constituer la commission électorale prévue par l'arrêté du 13 mai 1985, composée du directeur d'école, président, d'un enseignant, de deux représentants de parents d'élèves, du DDEN et éventuellement d'un représentant de la collectivité locale.

b) L'information des familles :

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information doit être donnée aux familles sur la participation des parents au conseil d'école, sur le sens de leur participation à la vie de l'école et les différentes formes qu'elle peut prendre ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants (les modalités du scrutin, la composition des listes et les différentes phases des opérations électorales).

Cette réunion doit se situer obligatoirement dans les 15 jours qui suivent la rentrée soit avant le **18 septembre 2023 inclus**.

Points importants :

- ✓ Rappeler aux parents les consignes de vote à respecter : les bulletins de vote ne doivent porter aucune mention manuscrite (ratures, noms entourés...) ; les bulletins portant une quelconque mention écrite seront déclarés nuls.
- ✓ Veiller à transmettre ces informations aux deux parents, dès lors qu'ils détiennent tous les deux l'autorité parentale.
- ✓ Indiquer sur la lettre d'information destinée aux parents d'élèves (jointe à la présente circulaire), les heures d'ouverture du scrutin que vous aurez choisies.

c) La liste des électeurs :

Est électeur toute personne détenant l'autorité parentale, c'est-à-dire, sauf décision de justice, les deux parents. Les parents des familles d'accueil sont électeurs au titre de leurs propres enfants, mais pas au titre des enfants dont ils ont la garde.

La liste des électeurs, issue de Onde 1er degré, doit être arrêtée par la commission électorale au moins 20 jours francs avant la date des élections, soit avant le **22 septembre 2023 minuit**.

Elle doit être déposée dans le bureau du directeur et être accessible aux parents d'élèves qui souhaiteraient la consulter. Elle ne doit cependant pas être affichée.

d) Le recueil des candidatures :

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école

Rappel : Depuis l'année 2018-2019, les dispositifs « Ulis école » sont considérés comme des classes dans l'application Onde. Ils doivent être comptabilisés dans le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'école (pas les UPE2A).

Les listes des candidats et les déclarations de candidature seront remises par les parents d'élèves au directeur

10 jours avant le scrutin soit au plus tard le **02 octobre 2023 minuit**. La liste doit être affichée dans l'école le jour même.

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins 2 noms, elles peuvent comporter au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. En cas de désistement d'un candidat, il peut être procédé à son remplacement jusqu'au **04 octobre 2023 minuit** (soit 8 jours francs avant le scrutin).

Dans l'hypothèse où une école n'aurait aucun ou un seul candidat, les élections ne peuvent valablement se tenir. Il conviendra alors de faire procéder au tirage au sort par le directeur de l'école parmi les parents volontaires dans les cinq jours après la proclamation des résultats, soit au plus tard le **jeudi 19 octobre 2023**.

L'ordre des candidats sur les listes détermine l'attribution des sièges. Les premiers sur la liste sont les titulaires, les suivants étant suppléants, en fonction du nombre de sièges obtenus par la liste. L'ordre de présentation de la liste doit impérativement être respecté.

e) Le matériel de vote :

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs au moins 6 jours avant la date du scrutin soit avant le **06 octobre 2023**. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance, ainsi que, pour les représentants des parents d'élèves, par voie électronique. Pour ces derniers, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique. J'appelle votre attention sur les délais d'acheminement postaux qu'il convient d'anticiper pour les parents éloignés afin de garantir leur participation au vote.

Doit être remis à chaque électeur :

- ✓ les listes des candidats,
- ✓ les professions de foi éventuelles
- ✓ les bulletins de vote de couleur blanche et format unique (format 10.5x14.8 cm), mentionnant le nom et prénom des candidats et les sigles éventuels des associations ou fédérations,
- ✓ l'enveloppe pour le vote par correspondance (mentionnant le nom de l'établissement, le nom de l'électeur et la signature),
- ✓ l'enveloppe de vote
- ✓ la lettre d'information aux familles (ci-jointe)

Je vous invite à réserver rapidement un isoloir et une urne auprès des services de la mairie pour mise à disposition dès distribution du matériel de vote.

Les enveloppes du vote par correspondance reçues avant la clôture du scrutin devront être stockées dans l'urne, dûment fermée.

Les opérations électorales doivent rigoureusement respecter le calendrier joint à la présente note.

f) Le scrutin :

Le jour du scrutin, aux heures que la commission électorale aura arrêté et dont les familles auront été informées, le bureau de vote doit être accessible aux parents. Vous devez veiller, dans toute la mesure du possible, à préserver la confidentialité du vote (isoloir si possible). Le bureau de vote peut être tenu par des parents d'élèves sous le contrôle du directeur, les modalités étant arrêtées par la commission électorale.

Les conditions du vote par correspondance et par voie électronique sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation dans le respect de la protection des données personnelles et des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote.

Après la clôture du scrutin, aucun vote ne pourra être accepté.

2- Les opérations post électorales :

a) Recensement, dépouillement et résultats :

A la clôture du scrutin, vous devez procéder aux opérations de recensement des votes (décompte des votants) puis au dépouillement (décompte des voix par liste) et enfin à la proclamation des résultats. Vous devez veiller scrupuleusement à la recevabilité des votes. La liste des cas d'irrecevabilité est disponible sur la fiche pratique ci-jointe.

b) Le procès verbal de l'élection :

La remontée des résultats par les directeurs d'école se fait via l'application ECECA.

Cette application nationale « remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école » vous permettra de calculer automatiquement le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste.

Cette application génère également un procès verbal.

En cas de difficulté, les ERUN des circonscriptions pourront être sollicités (par téléphone) pour vous accompagner.

La saisie des résultats doit s'effectuer entre le 13 et le 16 octobre 2023.

Je vous invite cependant à procéder à cette opération dès la fin du scrutin afin d'utiliser l'application pour procéder aux calculs, proclamer les résultats et éditer le procès-verbal.

Les fédérations de parents d'élèves peuvent solliciter la communication de l'ensemble des procès-verbaux.

Il conviendra de joindre au procès verbal conservé à l'école :

- ✓ les enveloppes écartées car non recevables
- ✓ les bulletins de vote écartés car non conformes
- ✓ les votes par correspondance parvenus hors délai
- ✓ tout autre élément relatif au déroulement des opérations

Les documents des élections doivent être conservés dans l'école jusqu'aux élections suivantes.

Une fiche pratique est jointe à la présente circulaire afin de vous aider dans l'organisation de ces opérations. Elle est également disponible sur le site de la direction académique ainsi que tous les textes règlementaires (rubrique Espace du directeur d'école – Elections conseils d'école). Un Vade-mecum plus complet est également à votre disposition.

Les difficultés que vous pourriez rencontrer, soit durant la préparation de ces élections, soit le jour du scrutin, seront d'abord exposées à l'IEN de votre circonscription puis si nécessaire au service de la DEOS Madame Hannoteau – 05.67.76.56.97 ou par courriel deos65ecoles@ac-toulouse.fr.

Je vous engage à respecter scrupuleusement les textes et à faire preuve de vigilance pour que les procédures se déroulent dans la régularité. Si nécessaire, toute anomalie constatée devra être consignée sur le procès-verbal.

Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à ma connaissance dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats soit jusqu'au **vendredi 20 octobre 2023** inclus.

RAPPEL :

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le 1er mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En conséquence lorsque les élections se tiennent une semaine avant les congés d'automne, le premier conseil d'école ne peut se tenir que la semaine de la rentrée d'automne. Il ne peut pas se tenir dans la semaine qui suit immédiatement les élections.

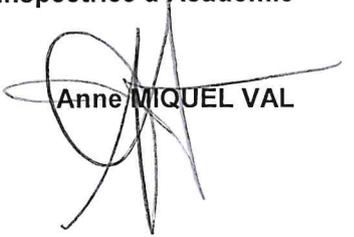
Vous trouverez en pièces jointes les documents nécessaires aux élections également disponibles sur le site de la

direction académique :

- ✓ Calendrier des opérations électorales 2023/2024
- ✓ Annexe I-A listes de candidatures des parents
- ✓ Annexe I-B déclarations de candidatures
- ✓ Lettres aux familles suivant le mode de scrutin
- ✓ Rappel composition et compétences du conseil d'école (à joindre à la lettre aux familles)
- ✓ Fiche pratique élections (FAQ)
- ✓ Note DGESCO – Fiche technique pour la remontée des résultats

Par ailleurs, il vous appartient de mettre à disposition des parents, le jour du vote, la circulaire relative à ces élections.

L'Inspectrice d'Académie



Anne MIQUEL VAL

